

A Paris le 10 mars 2021.

Monsieur le directeur général Ministère de l'intérieur DGEF place Beauvau 75800 Paris

Objet : instruction des demandes de visas au titre du regroupement familial et de la réunification familiale

Monsieur le directeur général,

nous venons par la présente attirer votre bienveillante attention sur l'instruction des demandes de visas au titre du regroupement familial et de la réunification familiale.

A compter du 17 mars 2020 et la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, les postes consulaires ont eu pour instruction de ne pas procéder à l'enregistrement et à l'étude de ces demandes lors-qu'elles étaient formulées dans les zones de circulation active du SRAS-COV2 (tous les pays du monde à l'exception de onze pays dont seuls le Rwanda et la Thaïlande (pour les réfugiés sri-lan-kais)-, étaient susceptibles de recevoir ce type de demandes)

Par ordonnance n° 447878-447893 du 21 janvier 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu l'instruction 6239/SG du 29 décembre 2020 en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogations pour les familles rejoignantes de bénéficiaires de protection internationale et l'instruction du ministre de l'intérieur susvisée

L'attestation mise en ligne sur le site du ministère de l'intérieur le 4 février 2021, prise sous le régime des dispositions du décret 2020-1310 modifié par le décret N°2021-99 du 30 janvier 2021, a inscrit les familles de résidents ou de bénéficiaires de protection internationale parmi les personnes justifiant d'un motif familial impérieux, dérogeant au principe d'interdiction de voyage entre un pays étranger et la France prévu à l'article 57-2 dudit décret, ce dont nous nous félicitions.

Cependant, les postes consulaires ont un nombre important de dossiers à enregistrer et à instruire : il en résulte que des délais très importants sont imposés aux demandeurs, alors que la réglementation, aux termes de l'article L 752-1 du Ceseda, prévoit que l'instruction doit être effectuée dans les meilleurs délais en cas de nécessité de vérification des actes d'état civil, celle-ci ne peut dépasser huit mois (article R 211-4). Ces délais sont d'ores et déjà largement dépassés du fait du « gel » de l'année 2020.

Afin de mettre fin à des séparations longues et douloureuses, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que l'instruction de ces demandes soit effectuée dans l'esprit et la lettre de la loi.

En particulier, le poste consulaire d'Islamabad, qui instruit les demandes de regroupement et de réunification des ressortissants afghans, premiers bénéficiaires d'une protection en France, et pakistanais, accuse un retard de deux années dans le traitement de ces demandes. Étant donné que les bénéficiaires de la protection doivent au préalable transmettre les documents de leur famille par courriel pour vérification, il pourrait être envisagé que le relevé prévu à l'article R. 211-4-1 du CESEDA soit concomitant ou précède de quelques jours la décision sur les demandes afin de réduire le nombre de voyages, long et périlleux, nécessaires pour les familles des bénéficiaires.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir donner instruction au consuls de France d'enregistrer et de statuer dans les meilleurs délais possible sur leur demande et de leur délivrer les visas afin qu'ils puissent se réunir après une séparation de plusieurs années.

Certains de l'intérêt que vous porterez à nos préoccupations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération.

Pour la coordination

Stel

Gérard Sadik

La Cimade